

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2021/12/15/2021034342/justel>

Dossier numéro : 2021-12-15/04

Titre

15 DECEMBRE 2021. - Loi portant des mesures en vue de la hausse des prix de l'énergie en 2021 et confirmant l'arrêté royal du 22 décembre 2020 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 08-03-2022 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 23-12-2021 page : 123240

Entrée en vigueur : 24-12-2021

Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Disposition générale

Art. 1

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Art. 2

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 3

[CHAPITRE 4.](#) - Forfait unique énergie

Art. 4

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications de la loi programme du 27 avril 2007

Art. 5-12

[CHAPITRE 6.](#) - Confirmation de l'arrêté royal du 22 décembre 2020 portant modifications de l'arrêté royal du 24 mars 2003 fixant les modalités de la cotisation fédérale destinée au financement de certaines obligations de service public et des coûts liés à la régulation et au contrôle du marché de l'électricité

Art. 13

[CHAPITRE 7.](#) - Disposition finale

Art. 14

Texte

CHAPITRE 1er. - Disposition générale

Article 1er. La présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

CHAPITRE 2. - Modifications de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations

Art. 2. A l'article 15/11, de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisation, un paragraphe 1erbis/2 est inséré, rédigé comme suit:

" § 1erbis/2. Un financement complémentaire pour l'année 2021 des objectifs prévus dans l'article 6, alinéa 2 de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, est supporté par le budget de l'Etat à travers les moyens prévus à cet effet au fonds visé à l'article 15/11, § 1erter, 2°.

Ce financement complémentaire est alloué prioritairement aux personnes qui ne sont pas couvertes par le système de prix maximaux pour les clients protégés résidentiels tel que prévu par l'article 15/10, § 2/2, de cette loi."

CHAPITRE 3. - Modifications de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Art. 3. A l'article 21bis de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, un paragraphe 1er/2 est inséré, rédigé comme suit:

" § 1er/2. Un financement complémentaire pour l'année 2021 des objectifs prévus dans l'article 6, alinéa 2, de la loi du 4 septembre 2002 visant à confier aux centres publics d'aide sociale la mission de guidance et d'aide sociale financière dans le cadre de la fourniture d'énergie aux personnes les plus démunies, est supporté par le budget de l'Etat à travers les moyens prévus à cet effet au fonds visé à l'article 21ter, § 1er, premier alinéa, 2°.

Ce financement complémentaire est alloué prioritairement aux personnes qui ne sont pas couvertes par les prix maximaux pour les clients protégés résidentiels, tel que prévu par l'article 20, § 2/1 de cette loi."

CHAPITRE 4. - Forfait unique énergie

Art. 4. § 1. Pour l'année 2021 un droit à un forfait unique de 80 euros pour la fourniture d'électricité est accordé par client résidentiel qui a bénéficié au 30 septembre 2021 en tant que client protégé résidentiel, visé à l'article 20, § 2/1, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, de l'application des prix maximaux, visés à l'article 20, § 2, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Aux intéressés habitant à la même adresse et faisant partie du même ménage, un seul forfait unique est accordé.

§ 2. Le forfait unique visé au paragraphe 1er, est attribué sous la forme d'une note de crédit directement versée au nom et pour le compte du gouvernement par le fournisseur qui assurait la fourniture d'électricité au 30 septembre 2021.

Le forfait visé au paragraphe 1er, n'est pas susceptible de cession ni de saisie. Il est accordé à l'ayant droit, visé au paragraphe 1er, nonobstant toute situation de coïncidence ou d'insolvabilité de cet ayant droit.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le forfait unique visé au paragraphe 1er est payé sous la forme d'une note de crédit par les fournisseurs désignés par le Roi dans l'arrêté visé au paragraphe 4, dans les cas énumérés ci-dessous:

- a) en cas de faillite du fournisseur qui assurait la fourniture d'électricité au 30 septembre 2021;
- b) en cas d'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire visée au livre XX, titre V, du Code de droit économique à l'égard du fournisseur qui assurait la fourniture d'électricité au 30 septembre 2021;
- c) en cas de levée ou de suspension de l'autorisation de fourniture régionale du fournisseur qui assurait la fourniture d'électricité au 30 septembre 2021;
- d) en cas d'interdiction d'accès au réseau de distribution au sens de l'article 2, 12°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, au fournisseur qui assurait la fourniture d'électricité au 30 septembre 2021.

§ 3. Le financement est à charge du budget de l'état qui accorde les moyens prévus à cette fin, au fonds visé à l'article 21ter, § 1er, premier alinéa, 5°, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité.

Le financement du forfait unique visé au premier alinéa ne peut être pris en charge par aucune catégorie de clients finals.

§ 4. Le Roi détermine:

- 1° l'octroi du forfait unique aux ayants droit visés au paragraphe 1er;
- 2° les modalités pour le paiement du forfait unique aux fournisseurs d'électricité et pour la détermination du coût pour les entreprises d'électricité et de leur intervention pour cette prise en charge, ainsi que la procédure et les délais;
- 3° les modalités pour la preuve à fournir par les fournisseurs d'électricité à la commission afin de démontrer qu'ils respectent les conditions pour bénéficier du paiement;
- 4° la dernière date pour l'envoi de la note de crédit et le paiement.
- 5° les fournisseurs désignés par le Roi.

Tout arrêté pris dans ce but est censé ne jamais avoir produit d'effets s'il n'a pas été ratifié par la loi dans les douze mois de sa date d'entrée en vigueur.

§ 5. La Commission de régulation de l'électricité et du gaz contrôle l'application de la décision visée au